

Ordonnance  
Des generaux des monnoies  
Pour fabriquer Monnoye 48<sup>es</sup>.

Du 22<sup>es</sup> J. 1356.

Vous mandons que tantost et  
sans delay par lettres unies vous  
clouez toutes les boetes de l'aditte  
Monnoye, et faites nouvelles  
boetes et nouveaux papiers de delliv.  
et jument. Et celle qui sera  
jelle a la maniere accoustumee  
et sans payer aux changeurs et  
Marchands a droit tout de papier  
toute ce qui leur sera due de  
deniers que nous avons Comptans  
et de ce qui sera esfers de nous  
les monnoyers et sans delay  
faites faire et ouvrir grove  
deniers blancs a 37 de loy argen  
le roy ayant cours pour 84<sup>es</sup>  
la piece comme ceux de present

et ceux d'ailleurs & d'ailleurs  
de neuf ou quatre deniers et d'emp  
de poids au marc de Paris et  
de livrer a la piece de trois marcs  
a parmy et la maniere accoutumée  
et au droit forte et foible; dont  
nous vous enuoyons les patrons  
et ainsi comme ceux que l'ey  
fait apres, et metta en jeux  
telle difference. Comme nous vous  
enuoyons l'exemp<sup>te</sup> Est assavoir  
de vers la Croix et luy des bouts  
encore un petit point au lieu de deux  
pointes qui y sont, et de vers la  
piece au costé dextre de la tour  
un point et y tournant a toute  
Chargeur et Marchands le re  
prix et tout marc d'argent que  
l'ey vous apres est assavoir  
et d'auz marc d'argt alloie a 37 de  
loy de l'argt. le roy et au desous

Sept liures 5. <sup>l</sup>z. de tout man  
 d'argent blancs en joyaux Naisselle  
 gros Vieil et Billez si comme  
 mand'e nous a este 7. <sup>l</sup>z. <sup>l</sup>z. et vous  
 gardes vous toujours mieux diligente  
 que vous n'avez este de nous envoyer  
 les pligerie avec leir boete et le  
 maître pour Compter, ou pour  
 Certain nous en aurez telle Vieille  
 que nous ne la pour ex amander et  
 avecas ou y aura oue sera apporté  
 et la dite monnoye aucune motte  
 Jehan Billez, lequel ne pourra  
 estre ouvré ne alloié sans y mettre  
 Quiere par deffault de bas Billez  
 nous mandons a vous gardes que nous  
 en faisons guerre aux despense du  
 Roy nostre d. seig. et soyez presens  
 ou luy de vous a celui a chepter et  
 en mettre et en faisant papier de  
 toutes a chatre comme mand'e nous  
 a este et nous certiffiant d'iceluy

Cuius et du pris et tout ce faitte  
par telle maniere quil ny ayt de faulx  
esperit a Sarise et la Chambre des  
Monnoysa le 22. <sup>e</sup> de 1356. /